



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTE n° 1837/EMZD-PC/2012 du 30 novembre 2012

prorogeant l'arrêté n°941/EMZD-PC/2012 du 19 juin 2012 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.81 + 350 au P.R.81 + 750.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M Denis LABBÉ, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 81+350 et 81+750 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la R.N.2, au carrefour entre la piste de **Bélizon** et la R.N.2, est prorogé pour une période de six mois à compter du **1 janvier 2013 au 30 juin 2013 inclus**.

ARTICLE 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- La largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- La vitesse est réduite à 30 Km/heure,
- Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE »

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

ARTICLE 4 - Le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire, doit être principalement ciblé sur la répression de d'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Denis LABBÉ



Destinataires :

- Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture de Guyane,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Colonel Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Maire de Roura,
- Monsieur le Maire de Régina,
- Madame le Maire de St Georges de l'Oyapock,
- Monsieur le Directeur du SAMU 973,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.